



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

-----  
Ville de THONON-les-BAINS  
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

-----  
**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du Conseil d'Administration**

**Administrateurs :**

En exercice : 11  
Présents : 7  
Absents : 4  
Pouvoir : 2  
Votants : 9

-----  
**Réunion du mercredi 6 juillet 2022**

*L'an deux mille vingt deux, le mercredi 6 juillet, à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de THONON-les-BAINS dûment convoqué le 29 juin 2022, s'est réuni dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville à THONON-les-BAINS, sous la présidence de Madame Nicole JAILLET, Vice-Présidente du CCAS.*

**Etaient présents,**

***MM. les membres élus :*** Mme Nicole JAILLET, Mme Véronique VULLIEZ, M. Jean DORCIER, Mme Catherine PERRIN, Mme Sophie PARRA D'ANDERT.  
***MM les membres nommés :*** M. Philippe ABRAHAM, Mme Brigitte RAMBAUT

**Etaient absents excusés,**

***MM. les membres élus :*** M. Christophe ARMINJON,  
***MM. les membres nommés :*** Mme Johanne CHIEUX, Mme Mireille DUNOYER,  
Mme Nicole GERARD,

**Pouvoirs :**

Mme Nicole GERARD à Mme Nicole JAILLET.  
Mme Mireille DUNOYER à Mme Véronique VULLIEZ

**Secrétaire de Séance**

Mme Stéphanie CROSET, directrice du CCAS.

DEL\_220706\_05

## RESSOURCES HUMAINES

**Objet : Complément de traitement indiciaire (CTI) pour les agents de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles**

Madame la Présidente de séance expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le Décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale  
Vu l'avis du Comité technique dans sa séance du 16 juin 2022,

Considérant que le décret permet, pour certains agents paramédicaux et professionnels de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles, le bénéfice d'une prime de revalorisation dont le montant est fixé à 49 points d'indice majoré

Considérant que peuvent bénéficier de cette prime de revalorisation les fonctionnaires :

- relevant des cadres d'emplois de conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, agents sociaux, psychologues, animateurs, adjoints d'animation ;
- exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif ;
- au sein du service départemental d'action sociale, des services de l'aide sociale à l'enfance et de protection maternelle et infantile, dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux listés à l'article L312-1 du CASF et dans les CCAS et CIAS ;

et les agents contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires au sein des mêmes services.

Peuvent également en bénéficier les agents exerçant des fonctions d'aide à domicile ainsi que les agents sociaux et médico-sociaux de certains établissements, listés à l'article 4 du décret.

Ces primes sont versées mensuellement et sont cumulables avec le RIFSEEP, mais non cumulables avec le CTI. Leur montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ou le salaire. Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de ces primes est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement. La prime de revalorisation n'est pas versée automatiquement.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'allouer cette prime avec effet rétroactif au 01.04.2022, conformément aux dispositions légales, aux agents fonctionnaires et contractuels du CCAS – résidence autonomie des Ursules aux agents exerçant les missions suivantes :

- Infirmière relevant du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux
- Aides-soignantes relevant du cadre d'emplois des aides-soignants

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité des présents et pouvoirs, sur proposition de Madame la Présidente de Séance, l'attribution de la prime aux agents concernés avec effet rétroactif à compter du 01.04.2022.

Le secrétaire de séance,  
Stéphanie CROSET



Le Président du C.C.A.S.,  
Christophe ARMINJON



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Président du C.C.A.S. de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans ce délai ou à compter de la réponse du C.C.A.S. de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**Publié sur le site internet  
de la commune le 13 juillet  
2022**

AR CONTROLE DE LEGALITE : 074-267410207-20220712-DEL\_220706\_05-DE  
en date du 12/07/2022 ; REFERENCE ACTE : DEL\_220706\_05